

ORDONNANCE 2022-01

Date : Le 2 janvier 2022

Objet : Passage de la communauté de Puvirnituaq au palier d'alerte rouge

Cette ordonnance remplace l'ordonnance 2021-24-1.

Étant donné la situation de la COVID-19 dans la communauté **de Puvirnituaq**, la directrice régionale de la santé publique, agissant selon l'article 106 de la *Loi sur la santé publique*, instaure jusqu'à nouvel ordre des restrictions au niveau des déplacements au départ et à destination **de Puvirnituaq** ainsi que des mesures populationnelles afin de réduire le risque de propagation de la COVID-19.

1) Seules les personnes appartenant aux catégories suivantes sont autorisées à voyager **en direction de Puvirnituaq** :

- Celles ayant leur domicile dans la communauté;
- Celles qui doivent se déplacer afin de livrer des services essentiels dans les domaines de l'éducation, de la sécurité publique, de la justice, de la santé, des services sociaux, des services de garde, des services municipaux, des télécommunications et des services aéroportuaires ainsi que pour les travaux de la construction et d'entretien jugés essentiels;
- Celles dont le déplacement est nécessaire d'un point de vue humanitaire;
- Celles dont le travail est le transport commercial de biens ou de personnes dans la région;
- Celles qui doivent se rendre dans la communauté selon une ordonnance de la cour ou un jugement du tribunal.

2) Seules les personnes appartenant aux catégories suivantes sont autorisées à voyager **au départ de Puvirnituaq**:

- Celles qui doivent se déplacer afin de livrer des services essentiels dans les domaines de l'éducation, de la sécurité publique, de la justice, de la santé, des services sociaux, des services de garderie, des services municipaux, des télécommunications et des services aéroportuaires ainsi que pour les travaux de la construction et d'entretien jugés essentiels;
- Celles dont le déplacement est nécessaire d'un point de vue humanitaire;
- Celles dont le travail est le transport commercial de biens ou de personnes dans la région;
- Celles qui doivent se rendre dans une autre communauté selon une ordonnance du tribunal;

- Les personnes détenues qui doivent être déplacées d'un établissement correctionnel vers un autre établissement ou sous la garde d'un service de police qui sont transférées vers un établissement de détention;
- Celles qui doivent se déplacer afin d'obtenir des soins ou des services que nécessite leur état de santé.

Les personnes appartenant aux catégories mentionnées en 2) qui se déplacent à **destination d'une autre communauté du Nunavik** peuvent voyager aux conditions suivantes :

- Elles ne présentent pas de symptômes compatibles avec la COVID-19 (toux inhabituelle, difficultés respiratoires, fièvre, perte d'odorat et du goût) et ne sont pas identifiées comme des cas de COVID-19 ou des contacts de cas par la Direction de santé publique du Nunavik. Si tel est le cas, elles devront voyager à bord d'un vol dédié.
- Avant le départ¹, à l'exception des enfants âgés de moins d'un an (1), elles devront présenter une preuve de résultat négatif à un test de dépistage de la COVID-19 réalisé à l'intérieur d'une période de 72 heures précédant le déplacement²;
- Faire une quarantaine de dix (10) jours à leur arrivée si elles ne sont pas adéquatement protégées³ contre la COVID-19, incluant les enfants de moins de 12 ans;
- Se soumettre à un test de dépistage de la COVID-19 entre quatre (4) et sept (7) jours après leur arrivée dans la communauté de destination.

A compter du 29 décembre 2021, seules les personnes appartenant aux catégories mentionnées en 2) peuvent se déplacer à **destination du Sud de la province** et ce, aux conditions suivantes :

- Elles ne présentent pas de symptômes compatibles avec la COVID-19 (toux inhabituelle, difficultés respiratoires, fièvre, perte d'odorat et du goût) et ne sont pas identifiées comme des cas de COVID-19 ou des contacts de cas par la Direction de santé publique du Nunavik. Si tel est le cas, elles devront voyager à bord d'un vol dédié.

3) Les mesures populationnelles suivantes sont mises en place dans la communauté **de Puvirnituk**:

- L'église, l'aréna, le centre communautaire, l'école (à l'exception du personnel enseignant pour la préparation de matériel pédagogique), les commerces de détail à l'exception des marchés d'alimentation, l'Hôtel de ville (pour les visiteurs) ou tout autre lieu public jugé non essentiel sont fermés et toutes les activités non essentielles sont suspendues;
- Les services essentiels tels que marché d'alimentation, garage, hôtel, CLSC, services municipaux (services d'électricité, de chauffage, d'eau), services de télécommunication, travaux de construction et d'entretien jugés critiques, services de garde à l'intention des enfants des travailleurs essentiels ainsi que service de police demeurent ouverts;
- L'aéroport n'est accessible qu'aux voyageurs et aux personnes qui y travaillent;

1. Dans le cas où le CLSC serait dans l'incapacité de réaliser le test de dépistage dans les 72 heures précédant le départ, un test à l'arrivée dans la communauté est recommandé.

2. Un enfant dont le prélèvement est trop difficile ne se verra pas refuser l'embarquement, même en l'absence d'un résultat de test.

3. Une personne **adéquatement protégée** contre la COVID-19, aux fins de cette ordonnance, est une personne qui a reçu une dose de rappel (3^e dose) de vaccin contre la COVID-19 depuis au moins 14 jours OU qui a fait une COVID-19 confirmée par un test de laboratoire ou test IDNOW et qui a reçu une 2^e dose de vaccin contre la COVID-19 dans un délai d'au moins 21 jours après le test positif.

Une personne **non adéquatement protégée** est une personne qui ne rencontre pas la définition précédente. Cette définition inclut pour le moment les personnes de moins de 18 ans pour qui les doses de rappel ne sont pas encore approuvées.

- Les organisations publiques sont fermées à la clientèle sauf lorsqu'il s'agit de fournir un service essentiel. Des mesures doivent alors être prises pour faire respecter la distanciation et le port du couvre-visage.
- Le télétravail est fortement recommandé et seuls les employés offrant un service essentiel devraient se rendre sur les lieux de travail, dans le respect des mesures sanitaires;
- Il est demandé aux résidents de cesser les visites, incluant celles entre membres de leur famille qui ne vivent pas dans la même maison;
- Les sorties *On the land* de personnes habitant dans une même maison sont permises,
- Un couvre-feu est instauré jusqu'à nouvel ordre. Il est interdit à toute personne, entre 22 heures et 5 heures, de se trouver hors de sa résidence, à moins qu'elle démontre être hors de ce lieu pour obtenir des services essentiels ou pour fournir de tels services.

Advenant une modification à la situation sanitaire actuelle, la directrice régionale de la santé publique pourra émettre d'autres directives.

Yassen Tcholakov, M.D., M.Sc., CCFP FRCPC
Chef clinique en maladies infectieuses
pour
Marie Rochette, M.D., M.Sc., FRCPC
Directrice de la santé publique

- c.c. Membres du Comité consultatif régional de préparation aux urgences du Nunavik
Maires des 14 villages nordiques
M. Horacio Arruda, sous-ministre adjoint, ministère de la Santé et des services Sociaux
M. Louis Morneau, sous-ministre associé, ministère de la Sécurité publique